

GE_GERICHTE C/20594/2013 vom 5. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20594_2013

FR: GE_GERICHTE C/20594/2013 du 5 juin 2014

IT: GE_GERICHTE C/20594/2013 del 5 giugno 2014

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.10.2020 C/20594/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.10.2020 C/20594/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.10.2020 C/20594/2013

C/20594/2013 ACJC/1419/2020 du 07.10.2020 sur DAS/104/2014 (SDF) ,
IRRECEVABLE En fait En droit Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR
JUDICIAIRE C/20594/2013 ACJC/1419/2020 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU JEUDI 1 ER OCTOBRE 2020 Requête (C/20594/2013) formée le 6
janvier 2020 par Monsieur A_____, domicilié _____ (France), comparant en personne,
tendant à l'annulation de l'adoption de B_____, né le _____ 1989. * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 8 octobre 2020 à : - Monsieur A_____
_____, _____ (France). EN FAIT A. a) B_____ et sa mère sont domiciliés à Genève. b)
Par décision du 5 juin 2014, la Cour de justice a prononcé l'adoption de B_____, alors déjà
majeur, par le conjoint de sa mère, C_____. B. Par courrier reçu le 6 janvier 2020 par le
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le TPAE), A_____ a requis
l'annulation de cette adoption, expliquant être le père biologique de B_____ et n'avoir
jamais été consulté avant le prononcé de l'adoption de celui-ci, qu'il avait apprise
fortuitement à la mort de C_____. C. Le 16 janvier 2020, le TPAE a transmis cette requête
au greffe de la Cour de justice. EN DROIT 1. 1.1 Au vu du domicile de l'adopté et de sa
mère, les tribunaux suisses sont compétents pour juger de la requête en annulation
d'adoption formée par le requérant (art. 66 et 75 al. 2 LDIP). 1.2 L'art. 5 de l'ancienne loi
d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 (aLaCC), en vigueur
jusqu'au 31 décembre 2010, attribuait à la Cour de justice la compétence pour statuer "en
matière d'adoption". Cette terminologie incluait les actions en annulation d'adoption
réservées par les art. 269 et 269a CC (cf. DAS/97/2008 du 7 mai 2008 consid. 1.1). Depuis
le 1 er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation
judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ), la chambre civile de la Cour de justice exerce les
compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité "chargée de prononcer l'adoption"
(art. 120 al. 1 let. c LOJ). Cette disposition, qui renvoie à l'art. 268 al. 1 CC, limite ainsi la
compétence de la Cour de justice au prononcé de l'adoption. Aussi, celle-ci n'est plus
compétente pour statuer sur une action en annulation de l'adoption, laquelle relève de la
compétence résiduelle du Tribunal de première instance (art. 86 al. 1 LOJ). Cette solution
est conforme au droit fédéral. La compétence matérielle pour statuer sur une action en
annulation d'adoption revient en effet à une autorité judiciaire indépendante (art. 269 al. 1
CC). Or, cette dernière ne peut être l'autorité qui a prononcé l'adoption, car cela reviendrait
à une procédure de révision (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e édition, 2019, n. 434 et
note 1012, p. 274). 1.3 Faute de compétence à raison de la matière, la requête sera déclarée
irrecevable. 2. Le requérant ne répond pas du dépôt de sa requête auprès de la Cour de
justice, de sorte qu'il se justifie de ne pas percevoir de frais judiciaires (art. 107 al. 2 CPC).

Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront donc invités à lui restituer l'avance de frais de 500 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'action en annulation de l'adoption formée le 6 janvier 2020 par A_____ à l'encontre du majeur B_____ et de son père adoptif C_____. Met les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 500 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification. L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.